

A P E S

ASSOCIATION PARISIENNE D'ETUDES SPIRITES

STATUTS

Approuvés lors de l'AGE du 07 mars 2012

AVANT-PROPOS

Doctrine Spirite ou Spiritisme

La **Doctrine Spirite** est un ensemble de principes et de lois, révélés par les *Esprits Supérieurs*, codifié dans les ouvrages d'**Allan Kardec**¹ : *Le Livre des Esprits*, *Le Livre des Médioms*, *L'Évangile selon le Spiritisme*, *Le Ciel et l'Enfer* et *La Genèse*.

Le terme **Spiritisme** a été créé par Allan Kardec en 1857.

Le **Spiritisme** est une science qui traite de la nature, de l'origine et de la destinée des Esprits, et de leurs rapports avec le monde corporel. Il est à la fois une science d'observation et une doctrine philosophique. Comme science appliquée, il consiste dans les relations que l'on peut établir avec les Esprits ; comme philosophie, il comprend toutes les conséquences morales qui découlent de ces relations².

A toutes les époques, les Esprits sont venus se communiquer avec les hommes pour les éclairer, les guider et leur donner des indications sur les conditions de vie dans l'au-delà. Les manifestations, qui sont à la base du Spiritisme, ont un caractère de “ **révélation universelle** ” car le but est de donner une impulsion à l'évolution de l'humanité et d'ajouter au développement intellectuel et scientifique la connaissance spirituelle.

Cette doctrine met en lumière le sens de notre vie, notre origine spirituelle, notre nature immortelle en constante évolution à travers des réincarnations successives.

¹ Allan Kardec est le pseudonyme qui a été adopté par le pédagogue français Hyppolite Léon Dennizard RIVAIL, née à Lyon (le 04 octobre 1804) et mort Paris (le 31 mars 1869).

² Allan KARDEC, Qu'est-ce que le Spiritisme ? - Préambule, Paris : Editions Vermet, 1988

Elle révèle des concepts nouveaux et plus approfondis sur les notions de DIEU, de l'Univers, des Hommes, des Esprits et des lois naturelles qui régissent la vie. Elle révèle aussi ce que nous sommes, d'où nous venons, où nous allons, le but de l'existence terrestre et la cause des douleurs et de la souffrance.

Toute pratique spirite est gratuite, selon le principe moral de l'Évangile selon le Spiritisme³ : “ **Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement** ”. Cette pratique est réalisée avec simplicité et bonne volonté, sans aucun culte extérieur.

Le Spiritisme, dans ses pratiques, **n'a pas de sacerdoce** et n'emploie aucun artifice extérieur⁴.

Le Spiritisme n'impose pas ses principes. Il invite les intéressés qui désirent le connaître à soumettre ses enseignements au crible de la raison avant de les accepter.

Le Spiritisme respecte toutes les religions et doctrines. Il valorise les efforts pour la pratique du bien et travaille pour la fraternité et la paix entre tous les peuples parce qu'il croit en l'humanité. C'est pour cela qu'il respecte toute personne car il reconnaît également que « *Le véritable homme de bien est celui qui pratique la loi de justice, d'amour et de charité dans sa plus grande pureté.* »⁵.

Enfin, le Spiritisme nous invite à progresser intellectuellement, spirituellement et moralement. Il incite les hommes à la fraternité, au respect des lois d'évolution et à la fin de l'individualisme dans la reconnaissance de l'autre en tant que frère issu du même Père Universel.

³ Allan Kardec, L'Évangile selon le Spiritisme – chapitre XXVI « Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement – Médiurnité gratuite ».

⁴ Il n'adopte et n'utilise dans les réunions et dans les pratiques spirites aucun dogme, aucun rituel, aucune forme de culte extérieur ou aucun objet ou symbole religieux. Pas d'autel, de sacrement, de parement, d'icône, de bougie, de procession, de sacrement, de boisson alcoolisée ou d'hallucinogène, d'encens, fumée, de talisman, d'amulette, d'horoscope, de cartomancie, de pyramide, de cristal ni de tout autre objet rituel ou forme de culte extérieur.

⁵ Allan Kardec, Le livre des Esprits, Livre 3 – chapitre XII, question 918, Les Editions Philman juin 2005 page 348.

Les principes fondamentaux du Spiritisme ⁶

- Le monde spirituel est l'émanation d'une source éternelle. Il est le monde originel, préexistant et survivant au monde corporel.
- Le monde corporel n'est que secondaire. Il pourrait cesser d'exister ou n'avoir jamais existé sans jamais altérer l'essence du monde spirituel.
- Le monde spirituel est composé par des êtres qui ont vécu sur Terre et qui se désignent eux-mêmes sous le nom d'Esprit.
- Les Esprits revêtent temporairement un corps physique et retournent au monde spirituel par le processus de la mort.
- Les Esprits sont immortels et progressent à travers des réincarnations successives.
- Les Esprits peuvent se communiquer aux Hommes indépendamment de leurs volontés.
- Les communications des Esprits sont leurs opinions personnelles qui ne doivent pas être acceptées aveuglement.
- Le Spiritisme n'admet pas les miracles au sens théologique, car selon lui, rien ne s'accomplit en dehors des lois de la nature.
- Les Esprits en s'épurant tendent à se rapprocher de la source éternelle, principe et fin de toute chose.

Centre spirite

Un **centre spirite** est un espace dans lequel l'être humain peut réfléchir sur le sens et la signification de la vie et élargir sa réflexion et sa compréhension sur deux questions fondamentales : « **Qui sommes-nous ?** » et « **Que sommes-nous ?** ».

Un **centre spirite** est, également, une institution sans but lucratif avec un double axe d'action :

- d'une part étudier et diffuser **la Doctrine Spirite**, codifiée par Allan Kardec en 1857, développée dans les œuvres complémentaires reconnues au cours des années postérieures à la codification spirite, et enrichie par les nouvelles connaissances humaines en perpétuelle évolution.

- d'autre part, mettre en pratique cette étude pour **apporter l'aide spirituelle** à tous ceux que la demandent par : l'accueil fraternel, la prière, la passe spirite, la fluidification de l'eau, les réunions publiques, les réunions d'études et les séances médiumniques, etc.

⁶ Allan Kardec, « Principes Fondamentaux de la Doctrine Spirite », in La Revue Spirite, pages 102 à 105, avril 1869. Ces principes ont été repris in Œuvres Posthumes, Paris : Editions Dervy-Livres, 1978, pages 371 à 375.

Ces pratiques sont réalisées sous l'orientation de l'Esprit Guide du **centre spirite** et selon l'**éthique spirite** : beaucoup d'écoute, de la bonne volonté, la gratuité, sans jugement, avec amour et respect de l'autre.

Dans le cadre de ces pratiques spirites, l'exercice de la tolérance et du respect de l'autre s'impose au quotidien de la vie associative et sa mise en place cherche **le mieux vivre de l'être humain**. C'est que le Spiritisme définit par la **Réforme Intime**.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, le 15 septembre 1995 pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Association Parisienne d'Etudes Spirites**", désignée ci-dessous sous le terme "l'association".

Son sigle est "**APES**".

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé au 22 RUE DES LAITIERES – 94300 VINCENNES.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Mission et objectifs de l'Association

La qualité de **centre spirite** de l'association est affirmée par son postulat, principe fondateur :

« L'Association Parisienne d'Etudes Spirites (APES) est une maison bâtie par les Esprits, nous sommes des artisans dans cet ouvrage. »

De ce principe fondateur jaillit une **philosophie** :

« Spiritisme : Construire aujourd'hui l'homme de demain. »

La **mission** de l'association est :

« Transmettre les informations du monde spirituel afin de permettre une meilleure compréhension de la vie de l'Esprit, de ses relations avec le monde matériel et de leurs conséquences éthiques sur l'homme en relation avec lui-même, l'autre et son environnement. »

Pour inscrire ses actions dans la durée, l'association a **six principaux objectifs** :

- I. *Etudier, transmettre et diffuser les valeurs fondamentales du Spiritisme à partir d'une approche critique de ses enseignements et de sa pratique médiumnique.*
- II. *Développer un pôle d'excellence de connaissances théoriques et pratiques du Spiritisme et de la médiumnité.*
- III. *Construire un espace propice aux échanges et interrogations d'ordre spirituel entre l'homme avec lui-même, l'autre et son environnement.*
- IV. *Bâtir un espace de charité pour ceux qui nous cherchent afin de les aider à surmonter leurs souffrances spirituelles.*
- V. *Tisser des liens fraternels avec d'autres spirites, spiritualistes ou chercheurs pour partager connaissances et expériences.*
- VI. *Mettre en place un système de gestion de la vie associative, garant de la cohérence entre les décisions collectives et les libertés individuelles.*

Article 4 - Diffusion de la Doctrine Spirite

Pour réaliser sa mission l'association mettra en œuvre des activités d'étude, de communication, de formation et de publication, ainsi que toutes autres actions connexes. Elle utilisera tous supports et médias favorisant cette diffusion, tels que : exposés, conférences, réalisation et édition d'œuvres littéraires et documentaires, réalisation d'ouvrages audiovisuels et multimédias, pièces publicitaires, etc. L'Association se réserve le droit de rendre public ses différents supports.

La bibliothèque spirite de l'association met à disposition du public et de ses membres des œuvres spirites et d'autres œuvres référencées se rapportant au Spiritisme. Les modalités d'utilisation de la bibliothèque sont établies dans le Règlement Intérieur.

Article 5 – Activités et pratiques spirites

En sa qualité de Centre Spirite, afin d'accomplir sa mission et d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'APES mettra en œuvre des activités d'études et de pratiques intrinsèques au Spiritisme.

Dans le cadre des pratiques spirites, les médiums de l'APES n'assurent aucune garantie de résultat car ils ne sont que les simples intermédiaires des Esprits Guides du **centre spirite**. La pratique spirite n'est pas une pratique médicale ou paramédicale, elle ne se substitue pas à un traitement prescrit dans le cadre de la médecine.

Des réunions publiques sont organisées pour faire connaître les enseignements du Spiritisme d'une part, et pour apporter d'autre part, avec bonne volonté et sans rémunération, l'aide spirite à tous ceux qui la demandent. Au cours de ces réunions publiques, toute personne, qui le souhaite, pourra bénéficier gratuitement des pratiques spirites, telles que : l'accueil fraternel, la prière, la passe spirite, la fluidification de l'eau, etc.

Des séances médiumniques d'Assistance Spirituelle sont organisées pour accompagner les personnes qui vivent une situation de deuil ou une situation difficile pouvant engendrer des perturbations qui relèvent du spirituel. Cette assistance spirituelle gratuite se pratique dans la fraternité, sans jugement, sans culte et avec bonne volonté.

D'autres séances médiumniques sont également organisées pour, d'une part, répondre aux exigences d'évolution des pratiques du Centre Spirite, et d'autre part, aider les Esprits à la prise de conscience de leur état *post-mortem* et de leur possibilité d'évolution spirituelle.

La participation aux séances médiumniques organisées par l'association est exclusivement réservée aux membres adhérents actifs.

L'Association propose à ses membres différentes opportunités pour approfondir et renforcer leurs connaissances spirites : réunions d'études, séminaires, conférences et autres rencontres d'échanges de pratiques spirites. La bibliothèque spirite complète ces possibilités.

Les activités décrites ci-dessus pourront être complétées par de nouvelles activités au fur et à mesure que la structure et les moyens de l'APES le permettront.

L'Association peut participer à la promotion d'autres groupes spirites afin de les aider lors de leur création ou pendant leur développement.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de participation aux différentes activités et pratiques de l'association.

Article 6 – Composition de l'Association

L'Association se compose de membres

- fondateurs
- adhérents
- bienfaiteurs
- d'honneur

Les membres *fondateurs* sont les personnes physiques qui ont fondé l'Association. Le membre fondateur qui souhaite s'impliquer dans l'association devient également membre *adhérent*.

Les membres *adhérents* sont les personnes physiques qui manifestent leur volonté d'adhérer librement et en toute conscience à l'association, régie par les présents statuts, le Règlement Intérieur et la Charte des Membres. Les membres adhérents soutiennent l'association par le versement régulier d'une cotisation mensuelle.

Les membres *bienfaiteurs* sont des personnes physiques, qui fréquentent exceptionnellement l'association et qui manifestent leur volonté d'adhérer librement et en toute conscience à l'association, régie par les présents statuts, le Règlement Intérieur et la Charte des Membres. Les membres *bienfaiteurs* soutiennent l'association par le versement régulier d'une cotisation annuelle.

Les membres *d'honneur* sont ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association.

Les cotisations acquittées par les membres sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 7- Engagement des membres

L'Association Parisienne d'Etudes Spirite, dite APES, est avant tout un **centre spirite**.

Devenir membre de l'association implique de la part de tout candidat :

- d'adhérer aux principes fondamentaux du Spiritisme, au principe fondateur, à la Philosophie de l'association décrite dans l'Avant-propos et dans l'Article 3 des présents statuts;
- de manifester la volonté d'étudier la Doctrine Spirite et d'en prendre l'engagement.

En contrepartie, l'Association, en tant que **centre spirite**, met à disposition de ses membres un espace propice aux échanges et interrogations d'ordre spirituel qui les invite à la **Réforme Intime** basée sur l'amour, le pardon et l'acceptation de l'autre.

L'engagement des membres peut évoluer en fonction de leur motivation, de leur présence, de leur implication dans la vie associative et de leur responsabilité morale. En conséquence, l'association distingue ses membres adhérents selon leurs engagements : « Associatifs » et « Actifs ».

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'engagement des membres.

Article 8 – Admission

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit formuler une demande d'adhésion. Cette personne doit remplir les conditions suivantes : être majeur capable, respecter les statuts, le Règlement Intérieur ainsi que le code de conduite défini par la Charte des membres de l'APES.

A défaut d'expression volontaire du membre, les adhésions sont renouvelées annuellement, par reconduction tacite, à chaque premier paiement de la cotisation de l'année. Les cotisations sont payables dès le premier mois de l'année civile.

Toute demande d'adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut refuser une admission sans avoir à présenter de justification.

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'admission.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - le non-paiement non-justifié de la cotisation sur une période consécutive de 6 mois.
 - le manquement aux engagements décrits dans les présents statuts, le Règlement Intérieur et la Charte des Membres de l'APES.
 - toute pratique spirite ou médiumnique, réalisée sans l'accord préalable de l'Association et lui portant préjudice.

- tout acte engageant la responsabilité de l'association vis-à-vis de la Législation Française, caractérisé de faute grave par le Conseil d'Administration.

Dans ces trois derniers cas de radiation, et avant toute décision de la part de l'association, le membre sera invité, par lettre recommandée, à venir se justifier devant le Conseil d'Administration.

Article 10 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le bénévolat des membres ;
- Les cotisations versées par les membres ;
- Les dons manuels dans les conditions fixées par l'art. 238bis du Code Général des Impôts ;
- Les produits financiers résultant de ses activités économiques et services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- Toute autre ressource ou recette, autorisées par les textes législatifs ou réglementaires, qui régissent le droit des associations à but non lucratif.
- La vente à ses membres de livres et d'œuvres diverses relatives au Spiritisme.

L'Association se réserve le droit de commercialiser ses productions intellectuelles sur différents supports en accord avec la législation sur les droits d'auteur et l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 11 – Direction de l'Association

L'Association est dirigée par un Bureau et par un Conseil d'Administration élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 (trois) ans, renouvelable.

Le Bureau est composé par un(e) Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire. Les autres membres du Bureau – le(s) Vice-Président(s) et les adjoints – sont issus des membres du Conseil d'Administration et élus par ceux-ci.

Le Conseil d'Administration est composé de 15 (quinze) membres adhérents « actifs » et/ou « associatifs », au maximum, élus en Assemblée Générale dont deux tiers, au minimum, doivent avoir la qualité d'engagement « actif ».

Par reconnaissance, les membres *fondateurs*, qui ont un engagement actif régulier dans l'association, siègent d'office au Conseil d'Administration ainsi que les membres du Bureau élus en Assemblée Générale.

Est éligible en qualité de Président(e) tout membre *adhérent* ayant la qualité d'engagement « actif », 5 ans minimum de coordination de séance médiumnique au sein de l'association et 3 (trois) ans, sans interruption, en tant que membre du Conseil d'Administration et à jour des cotisations.

Est éligible en qualité de Secrétaire ou de Trésorier(e) tout membre *adhérent* ayant la qualité d'engagement « actif » ayant au minimum 3 (trois) ans de participation aux séances médiumniques de l'association, et 3 (trois) ans sans interruption, en tant que membre du Conseil d'Administration et à jour des cotisations.

Est éligible en qualité de membre du Conseil d'Administration tout membre *adhérent* ayant la qualité d'engagement « actif » ou « associatif » et au minimum 1 (un) an d'activité régulière au sein de l'association et à jour des cotisations.

En plus du présent statut, 2 (deux) autres documents permettent aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration de diriger l'association. Ces 2 (deux) documents approuvés en Assemblée Générale sont : le Règlement Intérieur et le Projet Stratégique.

Le Règlement Intérieur fixe, précise et explicite les diverses modalités de fonctionnement de l'association et d'engagement de ses membres.

Le Projet Stratégique met en perspective les objectifs à atteindre et guide les actions des membres de l'association.

Chaque candidature à la Présidence doit être accompagnée d'une vision partagée en cohérence avec les orientations du Projet Stratégique.

Afin d'assurer la continuité de la vie de l'association tout membre élu peut être démis de son mandat ou remplacé par décision du Conseil d'Administration en cas de démission, de décès ou de radiation.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'éligibilité, de radiation et de remplacement d'un membre élu dans ces Instances de Direction de l'Association.

Article 12 – Le Bureau

Le Bureau exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et tient compte des orientations définies en Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Conformément à la loi 1901 relative aux associations et aux dispositions de l'article 261;7-1°-d du Code Général des Impôts (CGI) s'appliquant aux organisations à but non lucratif, toutes les fonctions exercées au sein du Bureau sont volontaires et bénévoles.

Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur et sur justificatifs.

Article 12a - Les missions des membres du bureau

Le Président

Le Président a pour mission la direction générale et la haute surveillance de la gestion de l'Association Parisienne d'Etudes Spiritiques (APES).

Il est chargé de la communication externe de l'Association.

Il surveille l'exécution des travaux et l'expédition des affaires délibérées par le Conseil d'Administration selon la législation et la réglementation en vigueur. En dehors des attributions qui lui sont dévolues par les statuts, il ne peut prendre aucune décision sans l'approbation du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf en cas d'urgence.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité, au nom de l'association, pour représenter toute réclamation auprès de toute administration et pour ester en justice.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les Assemblées Générales et est chargé de présenter le rapport moral annuel. En cas d'absence ou d'incapacité, il est remplacé par le vice-président.

Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé d'assurer toutes les formalités concernant la vie administrative et le fonctionnement de l'Association Parisienne d'Etudes Spiritiques (APES).

Il est chargé de la communication interne de l'Association.

Il assure la correspondance et l'archivage de l'ensemble des documents de l'Association. Il dresse les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il assiste le Président pour organiser les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Lors de ces réunions il est chargé de présenter les principaux points de gestion administrative de l'association. Il participe aux délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il en établit les comptes rendus officiels.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé d'assurer la trésorerie de l'Association Parisienne d'Etudes Spiritiques (APES).

Il est chargé de tenir en équilibre le budget de l'Association. Il est en charge des comptes de l'association et d'en dresser l'état annuel.

Il autorise toutes les dépenses de l'association inférieures ou égales au plafond établi par le Conseil d'Administration. Toute dépense supérieure à ce plafond doit être autorisée par le Président après en avoir délibéré avec le Conseil d'Administration.

Il assiste le Président pour organiser les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Lors de ces réunions il est chargé de présenter les principaux points de la situation des comptes de l'association. Il participe aux délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il en établit les comptes rendus officiels. Il y présente les états officiels de comptes de l'association.

Article 13 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente les membres de l'association. Il garantit la transparence du fonctionnement associatif à l'égard des membres, des tiers et notamment du public.

Le Conseil d'administration veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration autorise les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les membres du Bureau non élus en Assemblée Générale, à savoir : un(e) ou plusieurs vice-présidents(es), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil d'Administration surveille la gestion faite par les membres du Bureau et peut, le cas échéant, exiger que ces membres rendent compte de leurs actes. Il peut notamment autoriser les achats, investissements, aliénations, locations, transactions, emprunts, et tous actes de gestion nécessaires à l'exécution du but de l'Association.

Le Conseil d'Administration décide de l'adhésion et de la radiation d'un membre au sein de l'association.

En cas de vacance ou de nécessité, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera alors procédé à leur

remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus par le Conseil d'Administration prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Conformément à la loi 1901 relative aux associations et aux dispositions de l'article 261;7-1°-d du Code général des impôts (CGI) s'appliquant aux organisations à but non lucratif, toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration sont volontaires et bénévoles.

Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 (quatre) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations à la réunion du Conseil d'Administration seront remises en main propre au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée et doivent indiquer l'ordre du jour.

La réunion du conseil ne peut avoir lieu, que, si le *quorum* d'un quart de ses membres plus un membre du Bureau est atteint. A défaut, le Conseil d'Administration sera convoqué à une nouvelle réunion après un délai de 21 (vingt et un) jours sans obligation de *quorum*.

Au début de chaque réunion un(e) président(e) et un secrétaire de séance sont élus pour conduire la réunion et en préparer le compte-rendu. Le compte-rendu doit être remis au Président(e) de l'association dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité relative et, en cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne peuvent être présents à une réunion, peuvent si le souhaitent exprimer leur prise de position sur les questions de l'ordre du jour par courrier adressé à l'association au moins 5 (cinq) jours avant la date fixée. Dans ce cas le membre ne peut pas utiliser son droit de vote.

Un procès-verbal des délibérations des séances est tenu par le secrétaire de l'association sur un registre côté et paraphé par lui et le Président de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé à 3 (trois) réunions consécutives du Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire, à l'exception de cas de force majeure.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association justifiant d'une année révolue d'adhésion et à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Président, se réunit une fois par an au minimum. Elle peut également être provoquée sur demande adressée au bureau par le Conseil d'Administration ou par au moins un quart des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire seront remises ou envoyées aux membres 15 (quinze) jours à l'avance au moins avant la date fixée et doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent pourra représenter au plus 1 (un) autre membre.

L'Assemblée Générale ne peut avoir lieu, que, si le *quorum* d'un quart des membres de l'Association présents ou représentés est atteint. Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire aura lieu dans les 21 (vingt et un) jours qui suivent ; elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le *quorum*.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, est établie une feuille de présence (membres présents et représentés) émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Le Président ou tout autre membre délégué par lui préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière et comptable de l'association. Cette situation financière aura été visée par un vérificateur aux comptes, désigné par le Conseil d'Administration. Le vérificateur présentera son rapport à l'Assemblée Générale. Le trésorier soumet la situation financière à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces états seront envoyés ou remis à tout autre membre qui en ferait la demande par écrit.

L'Assemblée Générale approuve la situation de l'exercice clos et vote les orientations de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire est transcrit par le Secrétaire sur un registre et signé par lui et le Président.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur des modifications des statuts, la dissolution de l'Association, la fusion avec une autre association ayant le même objet, ou toute autre situation qui pourra empêcher l'exécution du but de l'Association ou qui pourra mettre en péril l'existence de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire suit les modalités d'organisation prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire précisées à l'article 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés, et ne sont valables que si un quorum de 2/3 (deux tiers) des membres est présent ou représenté.

Article 17 – Révision des statuts

La révision des statuts de l'association peut être envisagée dans le cadre d'une nécessaire adaptation réglementaire ou en vue d'améliorer son fonctionnement.

Toutefois la remise en cause des dispositions statutaires relatives à sa qualité de centre spirite, affirmée dans son principe fondateur et ses valeurs spirites, entraînerait la dissolution de l'association.

Article 18 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et complète les présents statuts. Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Association ainsi que celles de l'engagement et de la participation effective de ses membres.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet ; elle désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901. En cas de dissolution, les fonds et les biens de l'Association reviendraient à une ou plusieurs associations spirites poursuivant le même but.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'Association.

Article 20 – Juridiction

En cas de litige, pour quelque raison et en quelque lieu que ce soit, seuls les tribunaux du siège social de l'Association sont réputés compétents, sur requête comme en référé.

Anita BECQUEREL

Présidente

Pierre de FIGUEIREDO

Secrétaire

Esmeralda GRANSART

Trésorière

Statuts rédigés le 29 juin 1995 à Paris et approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 juin 1995 à Paris.

Modifications rédigées le 14 Mars 2002 à Vincennes et approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2002 à Vincennes.

Modifications rédigées le 02 Novembre 2011 à Vincennes et approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 Mars 2012 à Vincennes.